



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 34501

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre de la responsabilité civile professionnelle du monde médical. De nombreux praticiens médicaux et des établissements de soins sont confrontés à des difficultés liées à la couverture par l'assurance du risque « responsabilité civile professionnelle » comme en témoignent par ailleurs les nombreuses dénonciations de contrats d'assurance s'étant récemment produites. Les niveaux de primes réclamées par les assureurs sont incompatibles avec une gestion financière équilibrée. Parallèlement, les conditions de garanties qui sont délivrées par les assureurs sont souvent insuffisantes au regard du risque indemnisable, au titre de la responsabilité médicale. Dans ces conditions, les principes d'accès aux soins et de la qualité des soins risquent d'être gravement mis en cause. En conséquence, il souhaite recueillir son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

Le désengagement des assureurs traditionnels du secteur de la responsabilité civile médicale, perceptible depuis plusieurs années et conjugué au retrait récent de quelques sociétés qui les avaient suppléés, a aujourd'hui pour conséquence de restreindre considérablement l'offre présente sur ce marché, tout en renchérissant fortement le coût des primes d'assurances. Les causes en sont multiples : le développement important du contentieux médical mais aussi l'émergence de facteurs propres au monde de l'assurance. Le Gouvernement et la représentation nationale, conscients de la gravité de ces difficultés, qui sont de nature à limiter l'accès aux soins, ont pris des mesures visant à rééquilibrer la charge entre le système assurantiel et la solidarité nationale. Ces mesures se sont traduites dans la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, qui a permis de stabiliser la situation et de rendre possible une reconstitution du marché. D'ores et déjà, il importe de préciser que toutes les dispositions ont été prises pour qu'aucun professionnel ou établissement de santé ne se trouve dépourvu de contrat d'assurance au 31 décembre 2003, les garanties offertes par le GTAM ayant été prorogées en 2004. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont confié conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale des finances (IGF), la mission d'expertiser l'évolution de la sinistralité et son coût, et d'analyser les dispositifs de nature à assurer à terme une viabilité du système de couverture des risques médicaux. Pour mener ces travaux, l'IGF et l'IGAS ont procédé à de larges auditions incluant notamment, outre les instances représentatives des compagnies et des mutuelles d'assurance intervenant sur ce risque, les associations de malades et de consommateurs, les instances représentatives des professionnels et établissements de santé, la commission de contrôle des assurances ainsi que les représentants des régimes d'assurance maladie. Les conclusions de la mission viennent d'être remises aux ministres. Le Gouvernement les examinera attentivement et se fondera sur les propositions de ce rapport pour rechercher avec les parties concernées une solution durable à ces problèmes de couverture assurancielle, notamment les conditions dans lesquelles pourrait être engagée, chez les spécialistes particulièrement exposés, une politique active de gestion des risques.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34501

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1355

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2749